

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELEGIER

Modification de l'article 36, alinéa 1 du règlement d'organisation et d'administration

Article 36, alinéa 1, ancienne teneur :

1 Le conseil communal se compose de 9 membres, le président (maire) y compris.

Article 36, alinéa 1, nouvelle teneur :

1 Le conseil communal se compose de 7 membres, le président (maire) y compris.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Saignelégier le 25 avril 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Le Secrétaire :



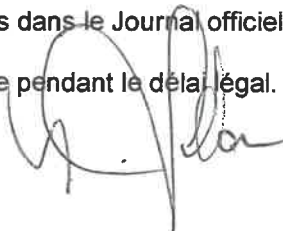
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 25 avril 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal :



Saignelégier, le 25 mai 2022.

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 36, ALINEA 1 DU
REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE
SAIGNELEGIER**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier La modification de l'article 36, alinéa 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Saignelégier, adoptée par l'assemblée communale le 25 avril 2022, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Saignelégier ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **16 AOUT 2022**
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111